



Service Public
Fédéral
FINANCES
TRÉSORERIE

FAQ : Registre UBO

Mis à jour au 19 juillet 2019



WWW.FIN.BELGIUM.BE

TRÉSORERIE • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction et contexte	4
2	Questions juridiques.....	5
2.1	Definition d'un bénéficiaire effectif (UBO)	5
2.1.1	Dans le cas des sociétés	5
2.1.2	Dans le cas des a(i)sbl et fondations	6
2.1.3	Dans le cas des trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires	7
2.1.4	Champ d'application de l'arrêté royal UBO	7
2.2	Quelles informations sur mes UBO dois-je communiquer ?	8
2.3	Qu'est-ce qu'un UBO isolé ou groupé ?	9
2.4	Dans le cas d'une société	9
2.4.1	Quelle est la différence entre un UBO direct et un UBO indirect ?.....	9
2.4.2	Comment identifier un bénéficiaire effectif indirect ?	9
2.4.3	Identifier les UBO lorsqu'une entité intermédiaire est une a(i)sbl, fondation, un trust, une fiducie ou construction juridique similaire à un trust	17
2.4.4	En cas de démembrement de propriété	17
2.4.5	En cas d'indivision	19
2.4.6	Régime matrimonial et article 1401, § 1, 5° du Code civil.....	19
2.4.7	En cas de contrôle par une personne morale de droit public	21
2.4.8	Le ou les dirigeants principaux	22
2.5	Dans le cadre d'une a(i)sbl ou fondation	22
2.5.1	Quelles sont les catégories de bénéficiaires effectifs pour lesquelles il faut remplir le registre UBO ?	22
2.5.2	Catégories 1 à 4.....	22
2.5.3	Catégories 5 et 6	23
2.5.4	Que vise la catégorie 5 : personnes physiques ou catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou la fondation a été constituée ou opère ?	23
2.5.5	Que vise la catégorie 6 : toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl ou la fondation ?	24
2.5.6	Comment faut-il remplir le registre UBO par rapport à la notion de « Groupe » ?.....	24
2.6	Quelles sont les sanctions prévues en cas de manquement ?	25
2.7	Qui pourra consulter le registre ?.....	25
2.8	Respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée	26
2.9	Puis-je consulter les informations enregistrées à mon nom dans le registre UBO ?	26
2.10	Peut-on demander une dérogation afin de ne pas apparaître dans le registre UBO ?	26
2.11	Quelle est l'échéance pour le remplissage du registre UBO ?	27

2.12	Quand dois-je enregistrer les informations sur mes UBO ou les mettre à jour ?	27
3	Questions techniques.....	28
3.1	Mandats et gestion des rôles	28
3.1.1	Je souhaite compléter le Registre UBO pour mon employeur. Que dois-je faire ?.....	28
3.1.2	Je travaille dans un cabinet comptable et je souhaite compléter le registre UBO pour tous les clients du cabinet. Que dois-je faire ?	28
3.1.3	Je veux donner un mandat à un tiers pour qu'il remplisse le registre UBO à ma place. Que dois-je faire ?	28
3.1.4	Je reçois un message d'erreur lorsque je souhaite accorder un mandat. Que dois-je faire ? ..	28
3.1.5	Les représentants légaux ne sont pas belges. Comment puis-je recevoir un mandat UBO de leur part ?	29
3.2	Connexion à la plateforme	29
3.2.1	Comment puis-je me connecter à l'application en ligne ?.....	29
3.2.2	Comment me connecter à la plateforme sans e-ID ?	29
3.2.3	Est-ce que je peux me connecter avec un certificat commercial ?	30
3.2.4	Les bons rôles et mandats ont été octroyés, mais la plateforme UBO indique que je n'ai pas les droits requis. Que dois-je faire?	30
3.2.5	Je n'ai pas accès au registre UBO alors que je suis bien repris comme titulaire de fonction à la BCE. Que dois-je faire?	30
3.3	Encodage.....	30
3.3.1	Existe-t-il un guide d'utilisateur pour m'aider à enregistrer les UBO ?.....	30
3.3.2	J'essaie d'enregistrer les UBO d'un groupe de sociétés avec une société mère belge. Comment faire ?	31
3.3.3	Documents pouvant être joints à votre déclaration UBO	31
3.3.4	Que faire si le UBO est un étranger ?	31
3.4	Vérification	31
3.4.1	Je suis à la fois actionnaire unique et gérant de ma société. Comment m'enregistrer ?	31
3.4.2	Serais-je informé de mon enregistrement comme UBO ?.....	32
3.4.3	Je n'ai pas reçu de courriel m'informant que je suis repris comme UBO. Que dois-je faire ?...	32
3.5	Divers.....	32
3.5.1	Mise à jour des informations reprises dans le registre UBO	32
3.5.2	Qui puis-je contacter pour toute question additionnelle sur le registre UBO ?	33

1 INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le registre UBO (« Registre UBO » ou « Registre ») tire son nom du terme anglais “Ultimate Beneficial Owner” désignant les bénéficiaires effectifs ultime (ci-après « UBO ») de sociétés ou autres entités juridiques. Le registre UBO est un registre centralisé reprenant certaines informations sur les UBO des entités juridiques visées par la législation. Ces entités juridiques sont les sociétés, a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et les constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies (« Redevables d’information »).

Ce registre a pour objectif d’identifier quelles sont les personnes physiques qui exercent ou sont considérées comme exerçant un contrôle sur les Redevables d’information. Il s’agit donc de pouvoir identifier qui est réellement derrière une entité juridique afin de mieux lutter notamment contre le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes.

Ce registre trouve son origine dans les articles 30 et 31 de la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme¹ qui prévoit la mise en place d’un tel registre dans chaque État membre de l’Union européenne.

Cette directive a été transposée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces (« Loi du 18 septembre 2017 »). Cette loi prévoit d’une part la mise en place d’un registre UBO au sein de l’Administration Générale de la Trésorerie (« Trésorerie ») et d’autre part que le Roi est chargé de définir les modalités de fonctionnement de ce registre.

L’arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (« Arrêté royal ») a été publié en date du 14 août 2018. Celui-ci détaille notamment : le type d’informations qui doivent être communiquées, les modalités de transmission et d’accès à ces informations, les possibilités de déroger à la publicité des informations, les pouvoirs de contrôle de la Trésorerie ainsi que les sanctions applicables et la gestion des données à caractère personnel.

Le présent FAQ a pour objectif de répondre à un certain nombre de questions qui ont été adressées à l’AG Trésorerie depuis l’entrée en vigueur de l’Arrêté royal. Au vu de la nouveauté du cadre réglementaire et de son applicabilité à des situations multiples et spécifiques, ce document a pour but d’aider les représentants légaux et autres praticiens dans la compréhension des concepts clés de cette réglementation.

Ce document est structuré en deux sections :

- La première section regroupe les questions d’ordre juridique. Y est décrit notamment : la façon dont il convient d’identifier les UBO en fonction de la forme juridique du Redevable d’information, le type d’information qu’il convient de récolter selon la catégorie du UBO, etc.
- La seconde section regroupe les questions d’ordre technique. Y seront abordées, notamment : les questions relatives à l’accès à l’application, à l’enregistrement d’UBO étranger, à la création de mandats au profit de tiers, etc.

¹ Telle que modifiée par la Directive 2018/843 du 30 mai 2018.

2 QUESTIONS JURIDIQUES

2.1 DEFINITION D'UN BENEFICIAIRE EFFECTIF (UBO)

Le terme UBO ou bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un Redevable d'information. Différentes catégories de UBO existent en fonction du type de contrôle qu'ils possèdent, du rôle de la personne concernée, et du type de Redevable d'information concerné. La définition de bénéficiaire effectif est reprise à l'article 4, 27° de la Loi du 18 septembre 2017.

2.1.1 DANS LE CAS DES SOCIETES

Dans le cas d'une société les UBO sont :

- la/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans son capital (indice de pourcentage suffisant : plus de 25%) ;
- la/les personne(s) physique(s) qui la contrôle(nt) par d'autres moyens. Les Redevables d'information doivent s'assurer qu'aucune personne détenant moins de 25% des droits de vote ou parts du capital de la société contrôle de facto la société, seul ou avec d'autres personnes physiques². (e.g. droit de nommer ou révoquer les dirigeants principaux) ;
- Si aucune des personnes visées aux deux points ci-dessus n'a été identifiée ou s'il existe un doute quant à savoir si la ou les personnes identifiées sont les bénéficiaires effectifs, le bénéficiaire effectif sera la ou les personnes physiques qui occupent la fonction de dirigeant principal.

Il s'agit ici d'appliquer un test en cascade.

Si la personne physique sur laquelle porte le test ne possède pas directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société (i.e. 1^{ère} catégorie de UBO pour les sociétés), alors la société devra analyser si cette personne dispose d'un contrôle sur la société par d'autres moyens (i.e. 2^{ème} catégorie de UBO pour les sociétés).

Le fait qu'un UBO soit identifié comme appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne porte pas préjudice à l'application du même test à toute autre personne susceptible de rentrer dans une des deux premières catégories.

La société ne pourra opter pour la troisième catégorie que si aucun UBO appartenant à une des deux premières catégories ne peut être identifié (voir exemple ci-dessous) ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées sont les UBO.

Si au terme de son analyse la société conclue qu'elle doit enregistrer ses dirigeants principaux comme UBO, elle devra s'assurer qu'elle dispose des preuves que les démarches nécessaires ont été accomplies pour identifier les UBO des deux premières catégories.

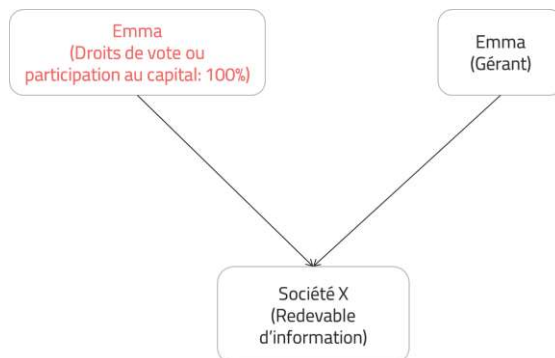
La société pourra indiquer dans le champ « Remarque » de la plateforme en ligne les raisons pour lesquelles cette catégorie est sélectionnée et fournir tout document additionnel utile

² Directive 2013/34/UE, article 22, paragraphes 1 à 5, articles 5 à 9 du code des sociétés et 1:14 du Code des Sociétés et Associations.

Exemple :

Dans cet exemple, Emma est actionnaire à 100% du Redevable d'information et est également gérante.

Dans ce cas, elle devra s'enregistrer en tant que UBO de 1^{ère} catégorie, à savoir comme détenteur d'un pourcentage de droits de vote ou parts de capital, et non comme dirigeant principal de la société X (pourcentage suffisant de >25% et donc pas dans la troisième catégorie).



Lorsqu'une société belge est détenue par une entité juridique étrangère, l'identification de ses UBO pourra impliquer une recherche dans les registres UBO étrangers similaires. Si aucun registre UBO étranger similaire n'existe, ou si ce registre n'est pas accessible, une lettre recommandée peut être envoyée aux organes de direction de cette entité étrangère lui requérant de lui communiquer les informations relatives à ses UBO. Si un refus est notifié à la société concernée, les raisons de ce refus seront détaillées dans le champ "Commentaires" et la société conservera une preuve de ce refus à son siège.

2.1.2 DANS LE CAS DES A(I)SBL ET FONDATIONS

Dans le cas des a(i)sbl et fondations, les UBO sont :

1. les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
2. les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
3. les personnes chargées de la gestion journalière ;
4. les fondateurs (uniquement pour les fondations) ;
5. les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou fondation a été constituée ou opère.

Dès que la ou les personnes physiques sont individuellement désignées dans les statuts de l'a(i)sbl/fondation, en tant que personne au profit desquelles l'a(i)sbl/fondation opère, ces personnes devront être enregistrées individuellement dans le registre UBO. Il peut s'agir de la ou des personnes au profit desquelles l'a(i)sbl/fondation opère ou prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc.

Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires effectifs, telles que décrites dans les statuts de l'a(i)sbl ou fondation, qui devront être enregistrées. Un exemple est une a(i)sbl qui a pour but le soutien des victimes de guerre (les bénéficiaires sont alors par exemple des victimes de guerre).

Un autre exemple en est une fondation qui s'occupe des personnes handicapées ou encore une école constituée sous forme d'asbl qui s'occupe d'élèves ou d'un hôpital qui s'occupe de patients ;

6. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle sur le Redevable d'information.

Les catégories de UBO des a(i)sbl et fondations listées ci-dessus sont cumulatives. Les Redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories auxquelles ils appartiennent.

Les Redevables d'information a(i)sbl ont le choix de transférer et confirmer les informations existantes à la BCE pour les trois premières catégories. Les données des cinquième et sixième catégories ne sont pas disponibles à la BCE et doivent donc, si applicable, être enregistrées manuellement par un représentant légal du Redevable d'information.

2.1.3 DANS LE CAS DES TRUSTS, FIDUCIES OU CONSTRUCTIONS JURIDIQUES SIMILAIRES

Dans le cas des trusts ou constructions juridiques similaires, les UBO sont :

1. le(s) constituant(s) ;
2. le(s) fiduciaire(s) ou trustee(s) ;
3. le(s) protecteur(s) éventuel(s) ;
4. les bénéficiaires ou s'ils n'ont pas été désignés, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère.
5. Si une ou plusieurs personnes physiques sont nommément désignées dans les statuts ou par le trustee ou l'organe de direction de la construction juridique similaire (par exemple dans une « lettre d'intention » chez un trust), ces personnes devront individuellement être enregistrées dans le registre UBO. Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires telles que décrites dans les statuts qui devront être enregistrées ;
6. toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.

Les catégories d'UBO des trusts, fiducies et constructions juridiques similaires listées ci-dessus sont cumulatives. Les Redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories auxquelles ils appartiennent.

2.1.4 CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL UBO

L'Arrêté royal s'applique aux redevables d'information qui sont :

- des sociétés ;
- des a(i)sbl et fondations ;
- des trusts et fiducies ;
- des constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies.

Les représentants légaux de ces entités sont tenus de transmettre au registre UBO les informations relatives à leurs UBO. Ces informations sont listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal. En cas de modification, ces informations doivent être mises à jour dans le mois.

Sans préjudice de l'obligation de communication dans le mois de tout changement, ces informations doivent être confirmées annuellement par les Redevables d'information. Cette période d'un an court à dater de l'enregistrement initial des données ou de la dernière modification.

Pour les trusts et fiduciaires, l'information relative à leurs UBO doit être communiquée au registre UBO lorsque :

1. Le trustee ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique.
2. Le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique.
3. Le trustee ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un État membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, et, en tant que trustee ou fiduciaire, établit une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

Etant donné qu'un trust ou fiduciaire ne peut être constitués sous droit belge, la partie relative aux « trusts » et « fiduciaires » ne concerne que les trusts ou fiduciaires étrangers.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont soumises à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ne sont pas obligées d'identifier leurs UBO.

Certaines entités juridiques *sui generis* qui ne sont ni des sociétés, a(i)sbl/fondations, trusts ou construction juridiques similaires (e.g. associations de projet, fonds spéciaux, etc.) ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation. Ces entités ne doivent donc pas identifier/enregistrer leurs UBO.

2.2 QUELLES INFORMATIONS SUR MES UBO DOIS-JE COMMUNIQUER ?

La liste des informations à fournir dépend du type de Redevable d'information auquel l'UBO appartient. Ces informations sont listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal.

Les Redevables d'information devront, pour chacun de leurs UBO, fournir les informations suivantes :

- nom et prénom ;
- date de naissance (jour, mois et année) ;
- nationalité(s) ;
- adresse complète de résidence ;
- date à laquelle il est devenu UBO. Il peut s'agir de la date la plus récente connue du Redevable d'information³ ;
- numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et, le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l'État où il réside ou dont il est ressortissant ;
- la ou les catégorie(s) de UBO dont il relève (voir Section 2.1 ci-dessus) ;
- s'il s'agit d'un UBO isolé ou « groupé ».

Des informations complémentaires sont demandées pour les UBO des sociétés, à savoir :

- L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans le Redevable d'information, à savoir notamment :
 - dans le cas d'un UBO direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le Redevable d'information ;

³ Pour les sociétés de droit commun nouvellement immatriculée à la BCE, la date d'immatriculation pourra être indiquée. Dans le champ "commentaires", vous pouvez indiquer la date de constitution effective, ou la date ultérieure à laquelle la personne est devenue UBO (par exemple, à la suite d'une donation ou cession).

- dans le cas d'un UBO indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété indirecte de parts ou de droits de vote dans le Redevable d'information, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le Redevable d'information.

Si le UBO ne dispose pas d'une carte eID (e.g. ressortissant étranger non inscrit au registre national), ces informations doivent être enregistrées manuellement dans le registre.

2.3 QU'EST-CE QU'UN UBO ISOLE OU GROUPE ?

Un UBO est « isolé » lorsqu'il remplit les conditions de la définition de bénéficiaire effectif de façon intrinsèque.

Un UBO est considéré comme « groupé » lorsqu'il collabore, *de jure* ou *de facto*, avec d'autres personnes pour exercer de concert un contrôle sur le Redevable d'information. Toutes les personnes concernées par cette action de concert doivent être enregistrées dans le registre UBO (comme « groupe »).

Dans le cas des sociétés, sont considérées comme agissantes de concert :

- les personnes physiques qui coopèrent, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée⁴ ;
- les personnes physiques qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, de sorte que les décisions concernant l'orientation de la politique ne puissent être prises sans leur consentement mutuel.

2.4 DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ

2.4.1 QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN UBO DIRECT ET UN UBO INDIRECT ?

Un UBO « direct » est une personne physique qui possède ou contrôle le Redevable d'information sans passer par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres entités ou constructions juridiques.

Un UBO est identifié comme « indirect » lorsqu'il possède ou contrôle le Redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs constructions juridiques (voir rubrique 2.4.2 infra).

2.4.2 COMMENT IDENTIFIER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF INDIRECT ?

Cette rubrique décrit les méthodes d'identification des bénéficiaires effectifs qui possèdent indirectement, un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital d'une société.

En présence d'un bénéficiaire effectif indirect les organes d'administration devront examiner tous les niveaux de la chaîne de propriété pour veiller à ce que toutes les personnes physiques qui possèdent ou détiennent un contrôle indirect soient identifiées.

Il est conseillé aux redevables d'information de mettre en place les procédures internes requises afin d'être informé automatiquement de tout changement affectant une entité intermédiaire ou « mère » qui a un impact sur ses UBO.

⁴ Dans le cas des actionnaires avec un droit préférentiel de souscription, les conditions pour être en présence d'un UBO groupé devront être vérifiées au moment de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Un contrôle indirect peut être établi de deux manières, à savoir :

- soit par la possession ou le contrôle par une personne physique, par l'intermédiaire d'autres entités ou constructions juridiques, de plus de 25% pondérés des droits de vote ou parts de capital. Le calcul du pourcentage des droits de vote ou parts de capital se fait en multipliant lesdits pourcentages à chaque niveau de propriété. (voir exemple 1 ci-dessous) ;
- soit par le contrôle de plus de 50% des droits de vote ou parts de capital d'une société intermédiaire possédant ou contrôlant plus de 25% des droits de vote ou parts de capital de la société⁵ (voir exemples 2 et 3 ci-dessous).

La société doit ici identifier les situations dans lesquelles une personne physique ou plusieurs personnes physiques contrôlent directement ou indirectement une société (i.e. >50% des droits de vote et/ou parts de capital) qui elle-même contrôle ou possède plus de 25% des droits de vote ou du capital du Redevable d'information concerné.

La participation majoritaire peut être directe, mais il peut également s'agir d'une chaîne de propriété verticale (i.e. lorsqu'une personne physique détient une participation majoritaire dans la société qui possède plus de 25% par le biais de détentions majoritaires dans d'autres personnes morales intermédiaires) ou une chaîne de propriété horizontale (e.g. lorsqu'une personne physique exerce un contrôle sur différentes sociétés qui détiennent ensemble plus de 25% du Redevable d'information).

Les deux méthodes ci-dessus supposent un seuil de plus de 25%, qui est le seuil suffisant au-delà duquel la personne doit être identifiée comme UBO⁶. Néanmoins, il est important de noter que ce seuil de 25% est un indice et non un minimum en deçà duquel aucune personne ne doit être identifiée comme UBO.

Dans certains cas, un intérêt inférieur peut, *de facto* ou *de jure*, impliquer un contrôle sur une société. Prenons par exemple un individu A qui détient 15% d'une société mais qui aux deux dernières assemblées générales a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées. Dans ce cas, et en vertu de l'article 1/14 du code des sociétés et associations, cette personne sera présumée disposer d'un contrôle sur la société.

Il appartient au redevables d'information de vérifier l'existence de telles situations et, si nécessaire, d'inscrire comme UBO les personnes physiques possédant ou contrôlant un pourcentage inférieur ou égal à 25%.

Les exemples suivants illustrent l'application de ces deux méthodes à différentes situations illustratives :

⁵ Art. 4, 27°, a), i), §1 et §2 de la loi du 18 septembre 2017. Il peut s'agir d'une ou de plusieurs entités intermédiaires détenant ou possédant ensemble plus de 25% des droits de votes ou parts.

⁶ Art. 4, 27°, a), i) loi du 18 septembre 2017 in fine, voir exemple 3.

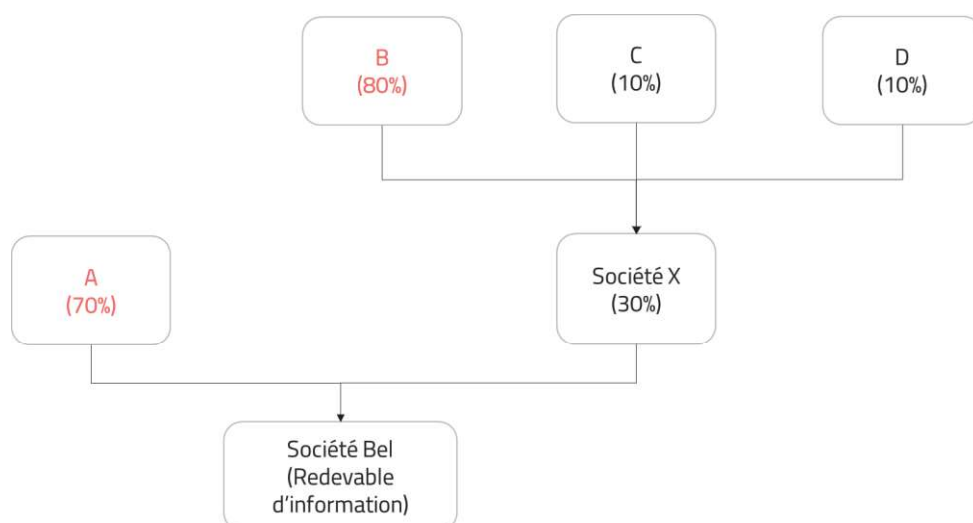
Exemple 1 :

Dans le schéma ci-dessous, la Société Bel est détenue à 30% par la Société X et à 70% par l'individu A.

Par conséquent, l'individu A détient une participation directe de plus de 25% (i.e. 70%) et est un UBO direct de la Société Bel.

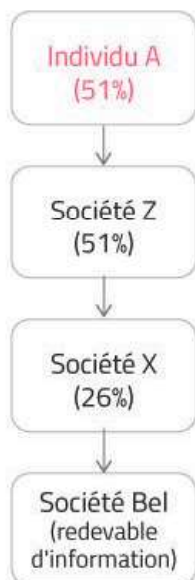
L'individu B détient 80% des parts ou droits de vote de la Société X et donc une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de la Société Bel de 24% (soit $80\% \times 30\% = 24\%$). Cela signifie que l'individu B n'a pas de participation pondérée dans la Société Bel de plus de 25%. Il détient néanmoins une participation majoritaire (i.e. 80%) dans une entité (i.e. la Société X) qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote dans la Société Bel. Par conséquent, B est un UBO indirect de la Société Bel.

Les individus C et D détiennent chacun 10% des parts ou droits de vote de la Société X, de sorte que chacun détient une participation indirecte dans la Société Bel à hauteur de 3% (soit $10\% \times 30\% = 3\%$). Ne disposant pas d'une participation pondérée dans la Société Bel de plus de 25%, ni une participation majoritaire dans une entité intermédiaire détenant plus de 25% des parts ou droits de vote de la Société Bel, C et D ne sont pas considérés comme UBO de la Société Bel.



Exemple 2 :

Dans le schéma ci-dessous, l'individu A doit être enregistré comme UBO de la Société Bel étant donné qu'il détient plus de 50% de la Société Z qui elle-même détient plus de 50% de la Société X qui détient plus de 25% de la Société Bel.

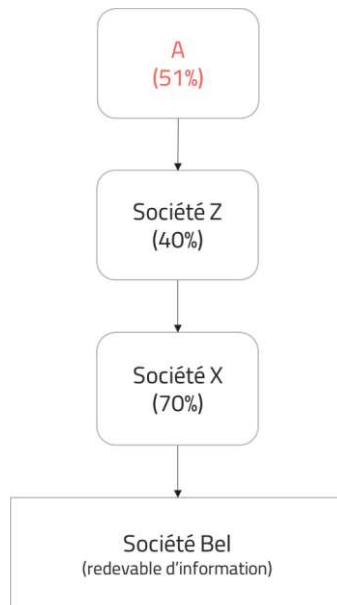


Exemple 3 :

Ceci est un exemple dans lequel l'individu A doit être identifié et enregistré comme UBO.

Une combinaison des deux méthodes doit ici être utilisée. En effet, la société Z détient moins de 50% de la société X. Elle dispose néanmoins d'une participation indirecte supérieure à 25% dans la Société Bel (à savoir $40\% \times 70\% = 28\%$).

Le seuil de 25% est donc atteint ici via la société Z qui est contrôlée par l'individu A ($> 50\%$).



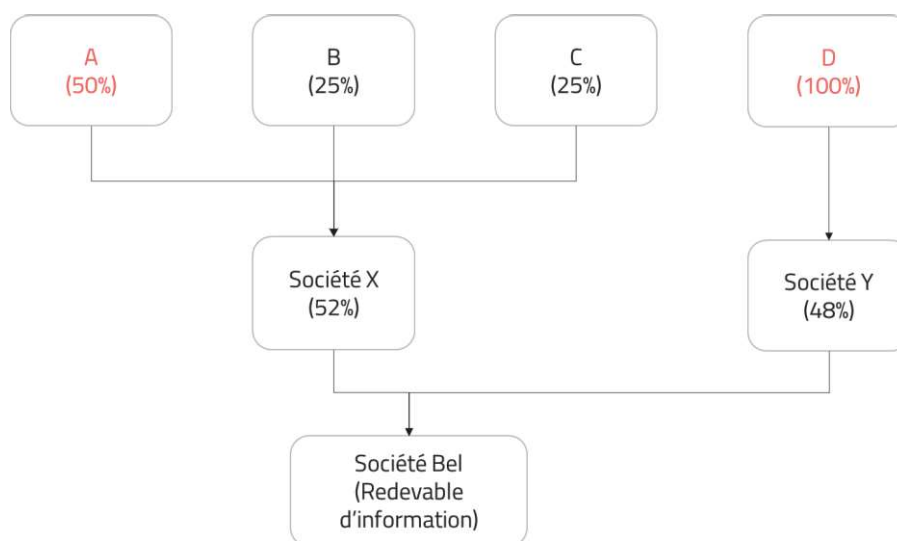
Exemple 4 :

Dans la structure ci-dessous, la Société Bel est une société dans laquelle 52% des droits de vote sont détenus par la Société X et 48% par la Société Y.

L'individu A détient 50% des parts de la Société X et 26% en pourcentage pondéré de la Société Bel (i.e. $50\% \times 52\% = 26\%$). Cela signifie que l'individu A détient une participation pondérée dans les droits de vote ou parts de la Société Bel de plus de 25%. En conséquence, l'individu A est un bénéficiaire effectif de la Société Bel.

Les individus B et C détiennent chacun 25% des parts ou droits de vote de la Société X et une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de la Société Bel de 13% (soit $25\% \times 52\% = 13\%$). Comme ils détiennent une participation pondérée de moins de 25%, et qu'ils ne détiennent pas une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% de la Société Bel, ils ne sont pas bénéficiaires effectifs de la Société Bel.

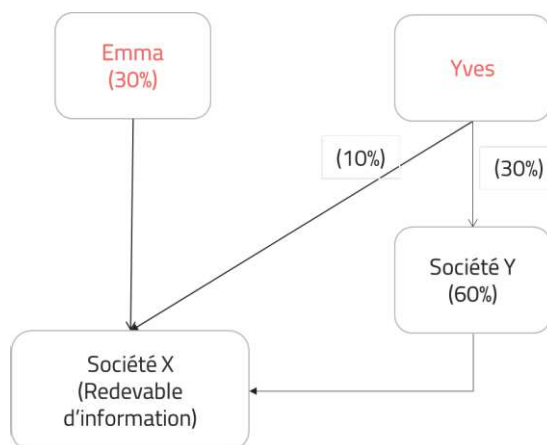
L'individu D possède 100% des parts ou droits de vote de la Société Y. L'individu D détient donc indirectement 48% des parts ou droits de vote pondérés de la Société Bel (soit $100\% \times 48\% = 48\%$). L'individu D détient donc à la fois une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote de la Société Bel et une participation pondérée des parts ou droits de vote dans la Société Bel de plus de 25%. Par conséquent, l'individu D est bénéficiaire effectif de la Société Bel dans le cadre des deux tests.



Exemple 5 :

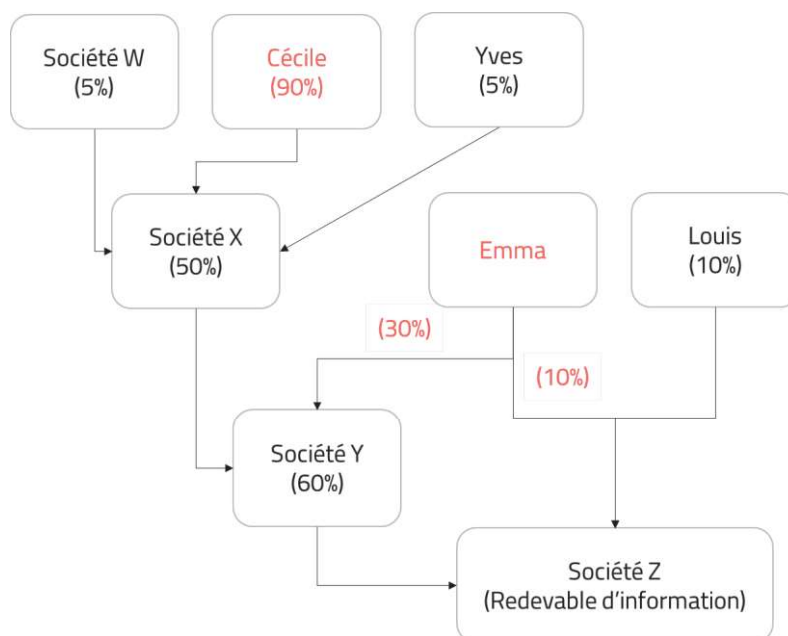
Dans cet exemple, Emma et Yves devront être identifiés et enregistrés comme UBO de la société X.

Emma possède en effet directement plus de 30% des droits de vote ou parts de la société X. Yves quant à lui possède directement 10% des droits de vote ou parts dans la société X et indirectement 18% (i.e. $30\% \times 60\% = 18\%$). Il dispose donc de 28% de la Société X.



Exemple 6 :

Dans l'exemple ci-dessous, Cécile et Emma doivent être enregistrées comme UBO. Cécile a un contrôle indirect de 27% et Emma un contrôle direct de 10% et un contrôle indirect de 18% (i.e. $30\% \times 60\% = 18\%$), donc de 28% en total.



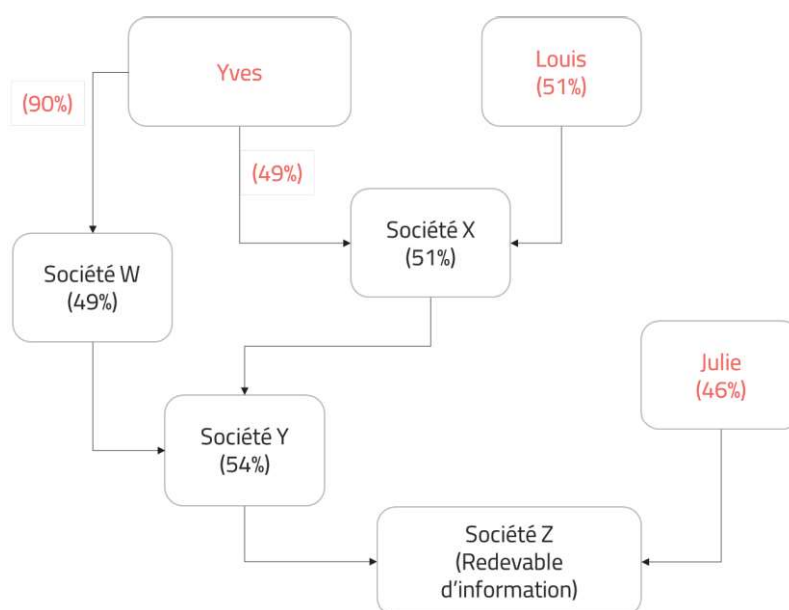
Exemple 7 :

Dans cet exemple Yves, Louis et Julie devront être identifiés et enregistrés comme UBO de la société Z.

Yves détient un contrôle indirect de 13% (via les sociétés X et Y) et 24% (via les sociétés W et Y) soit une pondération totale 37% de la société Z. En plus, Yves a le contrôle (> 50%) d'une société (W) qui a une participation pondérée de plus que 25% (i.e. $49\% \times 54\% = 26.46\%$).

Louis détient une participation de 51% dans la société X, qui elle-même détient 51% de la société Y, qui détient ensuite 54% de la société Z.

Julie quant à elle détient 46% de la société Z (> 25%).



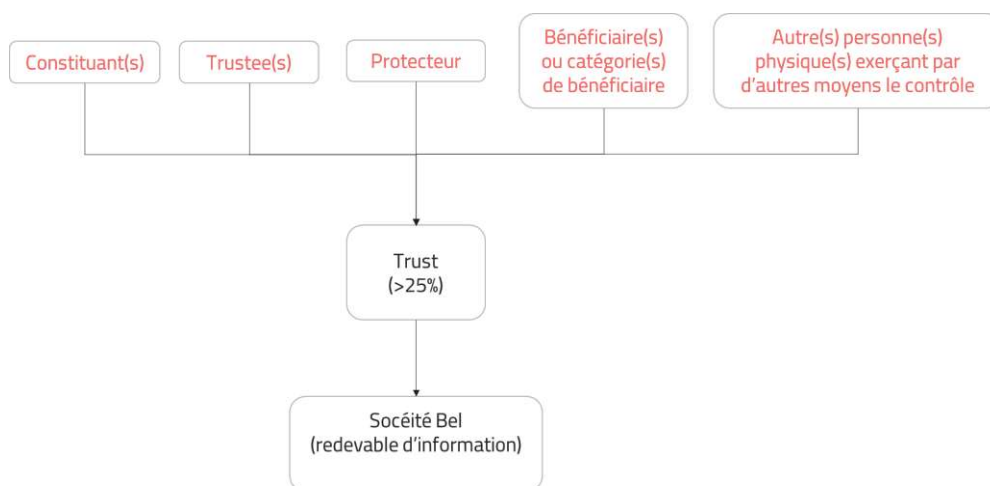
2.4.3 IDENTIFIER LES UBO LORSQU'UNE ENTITE INTERMEDIAIRE EST UNE A(I)SBL, FONDATION, UN TRUST, UNE FIDUCIE OU CONSTRUCTION JURIDIQUE SIMILAIRE A UN TRUST

Une a(i)sbl, fondation, un trust, fiducie ou une autre construction juridique similaire à un trust peut posséder ou contrôler plus de 25% d'une société (voir Section 2.4.2 ci-dessus quant à la méthode de calcul de ce seuil).

Dans ce cas, comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, l'ensemble des personnes identifiées comme UBO de l'entité intermédiaire devront être enregistrées comme UBO de la Société Bel.

Exemple :

Chacune des cinq catégories d'UBO du Trust sera enregistrée en tant qu'UBO de la société Bel, pour autant que le Trust ou la construction juridique similaire dispose d'un pourcentage suffisant dans la société Bel (>25%).



2.4.4 EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire sera enregistré comme UBO s'il possède ou est titulaire de plus de 25% des titres représentatifs du capital.

L'usufruitier sera enregistré comme bénéficiaire effectif s'il possède ou est titulaire de plus de 25% des droits de vote attachés aux titres représentatifs du capital.

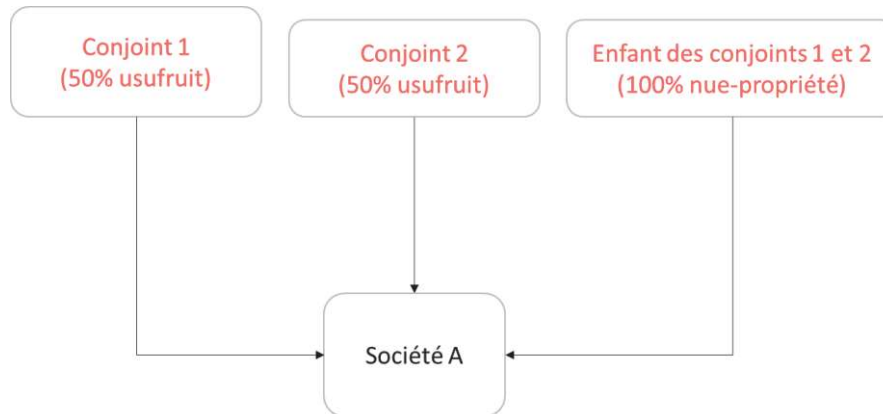
En pratique, dans la plateforme en ligne, le nu-proprétaire sera enregistré sous la première catégorie de UBO (i.e. possession d'un pourcentage suffisant de participation au capital, >25%). Veuillez dans ce cas à indiquer dans le champ « Remarque » que la personne concernée est nu-proprétaire des titres. L'usufruitier sera également enregistré sous la première catégorie de UBO (i.e. possession d'un pourcentage suffisant de droits de vote). Veuillez dans ce cas à indiquer dans le champ « Remarque » que la personne concernée est usufruitière des titres détenus par le UBO nu-proprétaire⁷.

Dans l'application, les pourcentages de l'usufruitier sont enregistrés dans la colonne « Droits de vote » et les parts du nu-proprétaire dans la colonne « Parts de capital ».

⁷ Les arrangements contractuels entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sont possibles en droit belge. Le Redevable d'information devra donc vérifier si ces parties peuvent être désignées comme UBO.

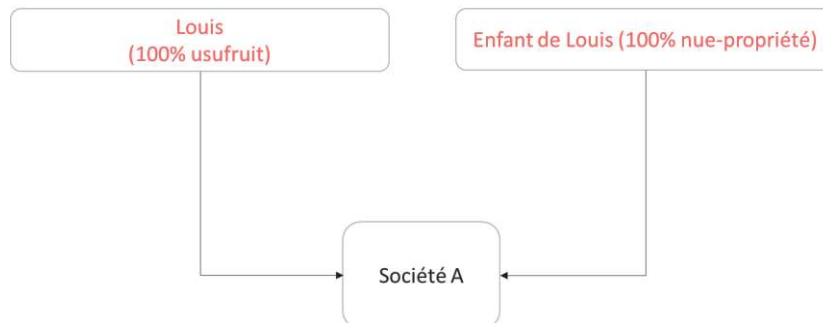
Exemple 1 :

Dans cet exemple, tant les conjoints 1 et 2, disposant de l'usufruit de 50% de la société A, que leur enfant, disposant en nue-propriété de 100% de la société A devront être identifiés et enregistrés comme UBO.



Exemple 2 :

Dans cet exemple tant Louis que son enfant devront être identifiés et enregistrés comme UBO du fait qu'ils disposent respectivement de 100% de la société A, tantôt en usufruit, tantôt en nue-propriété.

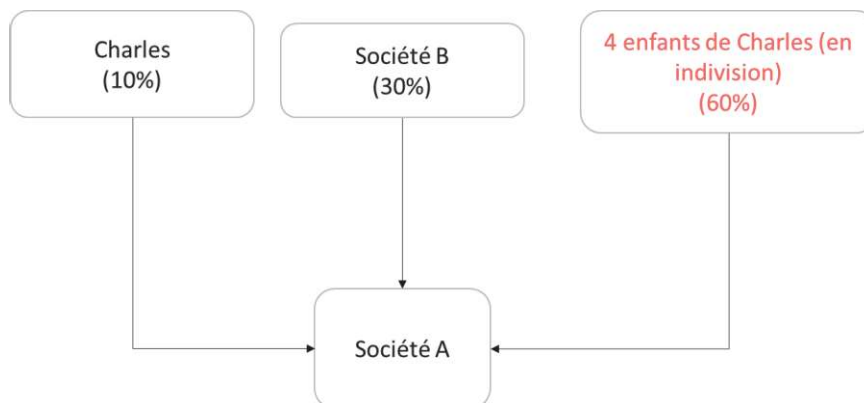


2.4.5 EN CAS D'INDIVISION

En cas d'indivision donnant lieu à un contrôle conjoint tous les indivisaires seront enregistrés comme UBO (i.e. s'ils disposent ensemble de plus de 25% du Redevable d'information). Lors de l'enregistrement de ces UBO vous avez la possibilité de créer un « Groupe » en indiquant dans son intitulé qu'il s'agit d'une indivision. Toute information utile peut également être ajoutée en pièce jointe ou dans le champ « Remarque »⁸.

Exemple :

Dans cet exemple, les 4 enfants de Charles disposent en indivision de 60% de la société A. Ils devront à ce titre être identifiés et enregistrés comme UBO groupé de la société A.



2.4.6 REGIME MATRIMONIAL ET ARTICLE 1401, § 1, 5° DU CODE CIVIL

Lorsque l'article 1401, § 1, 5° du Code civil s'applique, la personne visée à cet article est considérée comme UBO pour autant que les autres conditions requises soient remplies (e.g. seuil de pourcentage, contrôle). Si, dans les faits, l'autre conjoint exerce également un contrôle sur le Redevable d'information, il conviendra de l'enregistrer également comme UBO.

Lorsque l'article 1401, §1, 5° du Code civil ne trouve pas à s'appliquer, le Redevable d'information doit analyser, dans les faits, qui exerce un contrôle sur le Redevable d'information, notamment sur base des inscriptions dans le registre des parts, de l'exercice effectif des droits de vote, etc. Le ou les conjoints identifiés à l'issue de cette analyse seront repris comme UBO.

Ainsi, lorsque deux conjoints exercent conjointement dans les faits un contrôle sur le Redevable d'information (e.g. ils sont tous les deux inscrits dans le registre des parts, exercent de commun accord les droits associés à leurs parts respectives de capital), il convient de répartir les parts de capital ou droits de vote en parts égales et de les enregistrer comme « Groupe », de la même manière que dans le cas d'une indivision (voir section 2.4.5).

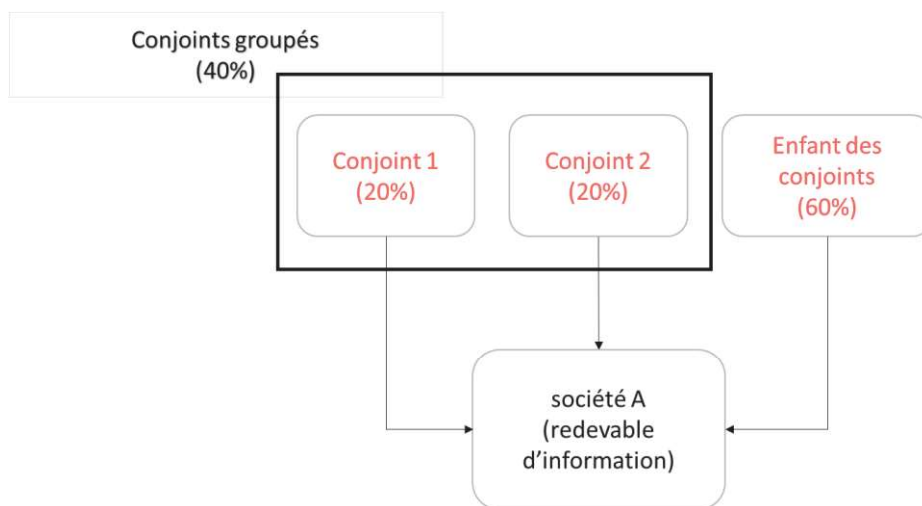
Si les conjoints n'exercent pas conjointement dans les faits un contrôle sur le Redevable d'information, alors les droits de vote ou parts de capital seront comptabilisés et enregistrés séparément dans l'application.

⁸ La création de ce groupe peut également être réalisée après l'enregistrement de toutes les personnes, en cliquant sur l'onglet « Groupe ».

Exemple 1 :

Les deux conjoints 1 et 2, mariés sous le régime de séparation des biens, exercent dans les faits, en application d'un pacte d'actionnaire, un contrôle sur le Redevable d'information par la possession ou le contrôle conjoint de plus de 25% des parts de capital ou droits de vote. Ils détiennent conjointement 40% des actions et doivent donc être inscrits comme UBO « Groupé ». Lors de l'encodage dans l'application en ligne, les parts contrôlées/possédées conjointement seront divisées en parts égales entre les deux conjoints (ici 20% chacun pour un total de 40%) et un groupe devra être créé.

Leur enfant détient 60% des droits de vote ou parts et devra donc également être enregistré comme UBO.

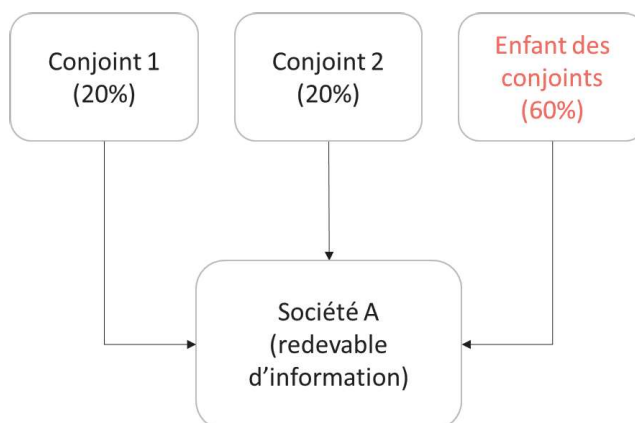


Exemple 2 :

Dans cet exemple, les conjoints 1 et 2 sont mariés sous le régime légal de communauté et inscrits dans le registre des parts en leur nom propre.

Les conjoints n'exercent pas conjointement dans les faits un contrôle sur le Redevable d'information. Ils ne seront pas considérés comme UBO de 1ère catégorie puisqu'ils ne dépassent pas individuellement le seuil de 25%. Il faudra néanmoins vérifier s'ils exercent un contrôle par d'autres moyens, par exemple : gestion pour le compte d'un enfant mineur, incapable, etc.

Leur enfant possède 60% des parts du Redevable d'information et sera enregistré comme UBO.

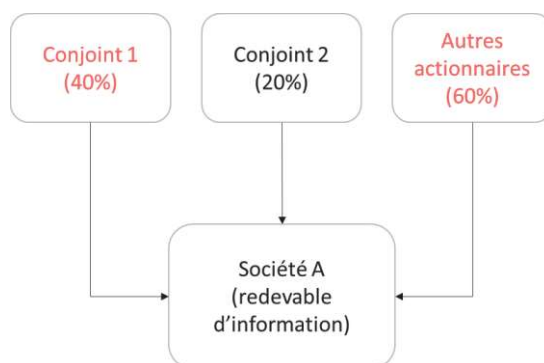


Exemple 3 :

Dans cet exemple, les conjoints 1 et 2, mariés sous le régime légal de communauté et inscrits dans le registre des parts en leur nom propre, disposent respectivement de 40% et 20% des droits de votes ou parts dans le capital de la Société A. Les deux époux n'ont pas conclu de pacte relatif à l'exercice des droits de vote.

Le conjoint 1 doit être enregistré comme UBO étant donné qu'il dépasse le seuil de 25% des droits de vote ou parts de capital du Redevable d'information.

Le conjoint 2 ne doit pas être enregistré comme UBO si, dans les faits, il n'exerce aucun contrôle sur la Société A (ni individuellement, ni conjointement).



2.4.7 EN CAS DE CONTROLE PAR UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Si votre société est détenue à plus de 25% par une personne morale de droit public (e.g. État, région, communauté, commune...), vous devez appliquer le test en cascade tel que décrit à la Section 2.1.1.

Prenons l'exemple d'une société X dont plus de 25% des actions sont détenues par l'État. Dans ce cas, la société X doit, dans un premier temps, identifier la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) les droits associés à ces actions (e.g. commissaire du gouvernement, ...). Une fois cette/ces personne(s) identifiée(s), il conviendra de vérifier si elle(s) agi(ssen)t de manière indépendante ou sur instruction d'une ou plusieurs autres personnes (e.g. ministre, bourgmestre, collège, commission, comité ...).

Au terme de cette analyse :

- Si la personne exerce les droits associés aux parts de capital de manière indépendante, alors elle sera enregistrée comme UBO de seconde catégorie (i.e. contrôle par d'autres moyens).
- Si cette personne agit sur instruction d'une autre personne, alors la personne qui donne les instructions devra être enregistrée comme UBO de seconde catégorie (i.e. contrôle par d'autres moyens).
- Si cette personne prend instruction de plusieurs personnes agissantes conjointement, ce sont ces personnes qui devront être reprises comme UBO de seconde catégorie. Ces personnes seront par ailleurs reprises comme UBO « Groupé » dans la plateforme en ligne.

Lors de l'enregistrement de ces personnes dans le registre UBO, vous pouvez fournir plus d'explication sur le choix de la personne et de la catégorie choisie, un document peut également être joint lors de l'enregistrement du ou des UBO.

2.4.8 LE OU LES DIRIGEANTS PRINCIPAUX

La notion de « dirigeants principaux » doit être comprise comme visant la ou les personnes employées par la société qui exercent, dans la pratique, l'influence la plus déterminante sur la gestion de la société. Il pourra s'agir par exemple du Chief Executive Office, du président du comité de direction, ou en son absence l'administrateur, le gérant, le délégué à la gestion journalière, un membre du conseil de direction...

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucun UBO possédant ou contrôlant le Redevable d'information n'est identifié sur pied de l'article 4, 27°, a), i) et ii) de la Loi du 18 septembre 2017, les Redevables d'information devront enregistrer la ou les personnes occupant la position de dirigeant principal.

Le Redevable d'information ne pourra opter pour cette troisième catégorie que si aucun UBO appartenant à une des deux premières catégories ne peut être identifié ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées sont les UBO.

Si au terme de son analyse la société conclue qu'elle doit enregistrer ses dirigeants principaux comme UBO, elle devra s'assurer qu'elle dispose des preuves que les démarches nécessaires ont été accomplies pour identifier les UBO des deux premières catégories. La société pourra indiquer dans le champ « Remarque » de la plateforme en ligne les raisons pour lesquelles cette catégorie est sélectionnée et fournir tout document additionnel utile.

2.5 DANS LE CADRE D'UNE A(I)SBL OU FONDATION

2.5.1 QUELLES SONT LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES EFFECTIFS POUR LESQUELLES IL FAUT REMPLIR LE REGISTRE UBO ?

Pour ce qui est des a(i)sbl et des fondations, les catégories 1 à 6 se déclinent comme suit :

1. les personnes qui sont membres du conseil d'administration ;
2. les personnes qui sont habilitées à les représenter ;
3. les personnes chargées de leur gestion journalière ;
4. les fondateurs (pour les fondations) ;
5. les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles elles ont été constituées ou opèrent ;
6. toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle sur elles.

Les données relatives à l'ensemble des catégories 1 à 6 seront reprises dans le Registre UBO, l'objectif de cette réglementation étant de centraliser l'information relative à l'ensemble des bénéficiaires effectifs des entités juridiques concernées.

2.5.2 CATÉGORIES 1 À 4

Les catégories 1 à 3 font déjà l'objet d'un enregistrement à la BCE sur la base de la législation existante.

Afin de faciliter le travail d'enregistrement des UBO pour les a(i)sbl, le module d'encodage de la plateforme en ligne UBO affiche les données des titulaires de fonction reprises à la BCE. Afin de garantir que les données reprises dans le registre UBO sont bien à jour, il est requis que les a(i)sbl valident l'information extraite de la BCE.

Toute éventuelle inexactitude dans la liste des titulaires de fonction extraite de la BCE résulte d'un enregistrement incorrect ou non mis à jour auprès de la BCE. Il convient dans ce cas de corriger cette information directement à la BCE puisqu'il s'agit de la source authentique de cette information.

Pour ne pas devoir attendre le délai de mise à jour des informations à la BCE, l'a(i)sbl pourra encoder les informations correctes et ne pas valider l'enregistrement des informations incorrectes listées. Il est renvoyé au manuel d'utilisation pour représentant légal d'a(i)sbl pour plus de détails sur la façon dont cette validation/non validation se fait en pratique.

Ce module d'aide à l'encodage des trois premières catégories de UBO est opérationnel, aussi bien pour les asbl composées de personnes physiques que pour les asbl composées d'autres personnes morales. Les asbl composées de personnes morales verront donc apparaître dans le Registre UBO leurs membres personnes morales renseignés à la BCE. Le manuel d'utilisation a été adapté pour tenir compte de cette adaptation.

Important : dans la mesure où l'exactitude des informations pré-enregistrées dans le Registre UBO dépend de l'exactitude des informations communiquées à la BCE, il est primordial que les a(i)sbl/fondations remplissent les formulaires mis à disposition par le SPF Justice tant pour les actes constitutifs que pour les actes modificatifs des statuts avec la plus grande rigueur. Vu que ces formulaires comportent des champs libres, une asbl n'est pas à l'abri d'une coquille ou d'une erreur quelconque. Cette coquille ou erreur quelconque se retrouvera reprise dans la BCE, ce qui aura pour conséquence de rendre le pré-enregistrement des données de la BCE dans le Registre UBO, et donc le souci de simplicité administrative que ce pré-enregistrement traduit, inopérant.

2.5.3 CATÉGORIES 5 ET 6

Les personnes physiques visées par les catégories 5 et 6 ne font pas l'objet d'un encodage à la BCE et doivent donc être encodées manuellement.

2.5.4 QUE VISE LA CATEGORIE 5 : PERSONNES PHYSIQUES OU CATEGORIE DE PERSONNES PHYSIQUES DANS L'INTERET PRINCIPAL DESQUELLES L'A(I)SBL OU LA FONDATION A ETE CONSTITUEE OU OPERE ?

Cette catégorie peut porter sur des publics-cibles généraux tels qu'identifiés dans les statuts (e.g. les élèves d'une école, les patients d'un hôpital) et elle n'implique pas pour l'a(i)sbl/fondation de renseigner chaque personne physique individuellement lorsque celles-ci ne sont pas nommément désignées dans les statuts.

L'application en ligne permet d'enregistrer des publics-cibles généraux et il n'est pas nécessaire de joindre les statuts à jour dans la mesure où ceux-ci sont déjà publiés au Moniteur Belge. Une mention du type « voir statuts » suffit.

Dans certains cas, une a(i)sbl/fondation ne renseignera aucun bénéficiaire effectif au titre de la catégorie 5. En effet, certaines asbl ne sont pas créées dans l'intérêt principal de (catégories de) personnes physiques. Il peut s'agir par exemple :

- d'asbl de protection de l'environnement, du patrimoine, etc. ;
- d'asbl dont l'action est dirigée en faveur d'un ensemble de personnes morales (notamment les asbl « d'asbl » exerçant une action fédérative).

2.5.5 QUE VISE LA CATEGORIE 6 : TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE EXERÇANT PAR D'AUTRES MOYENS LE CONTROLE EN DERNIER RESSORT SUR L'A(I)SBL OU LA FONDATION ?

Cette catégorie est une catégorie résiduelle, c'est-à-dire qu'elle vise toute personne qui ne serait pas déclarée dans les autres catégories et qui, dans les faits, a la possibilité contrôler l'association (e.g. il la représente ou prend des décisions en au nom et pour le compte de l'association), même si ce pouvoir ne fait pas l'objet d'une publication.

S'agissant d'une catégorie résiduelle, elle ne peut être appréhendée qu'au travers des personnes ou catégories de personnes qu'elle ne concerne pas :

- La catégorie 6 ne concerne pas chaque membre de l'assemblée général de l'asbl, mais peut concerner des membres de l'assemblée générale agissant structurellement de concert afin d'emporter de manière régulière et répétée une majorité (par analogie, cela équivaut à la notion de « pacte d'actionnaires » dans le cas des entreprises marchandes).
- La catégorie 6 ne porte pas sur des autorités ou institutions publiques. Exemple : une fédération qui serait sous l'autorité de tutelle d'une autorité ou institution publique ne doit pas renseigner ladite autorité ou institution ou ses représentants dans le Registre UBO au titre de catégorie 6. Les autorités administratives ou de tutelle et leurs représentants ne sont donc pas des « bénéficiaires effectifs » catégorie 6 à renseigner dans le Registre UBO.

2.5.6 COMMENT FAUT-IL REMPLIR LE REGISTRE UBO PAR RAPPORT A LA NOTION DE « GROUPE » ?

La loi asbl de 1921 (et dorénavant également le Code des sociétés et des associations) permet d'exercer les différents mandats au sein de l'association (e.g. mandat d'administrateur, mandat de représentation, délégation à la gestion journalière) de plusieurs manières, en agissant soit :

- individuellement (e.g. les statuts prévoient généralement que le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé individuellement) ;
- conjointement (e.g. les statuts peuvent prévoir que l'asbl est valablement représentée par le président et un membre du conseil d'administration agissant conjointement, c'est-à-dire que tout engagement signé par ces deux personnes suffira à engager l'asbl) ;
- collégialement : la collégialité implique que les mandataires ne peuvent agir qu'après délibération et vote de l'organe auquel ils appartiennent (e.g. les statuts prévoient généralement que le conseil d'administration décide collégialement).

La fonctionnalité « Groupe » du Registre UBO permet à l'asbl/fondation de renseigner manuellement toutes les personnes qui la contrôle de manière conjointe. Il s'agit de renseigner comme membres d'un « Groupe » les personnes qui dans les faits exercent un contrôle sur l'entité (e.g. une entente entre personnes sur l'exercice des droits de vote).

Ne doivent pas être enregistrés comme « Groupe » les administrateurs qui prennent conjointement des décisions en vertu des statuts.

2.6 QUELLES SONT LES SANCTIONS PREVUES EN CAS DE MANQUEMENT ?

En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'identification et à la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs, les administrateurs ou membres des organes légaux d'administration des sociétés, a(i)sbl et fondations sont passibles d'amendes administratives comprises entre 250 EUR et 50 000 EUR.

Ces amendes sont infligées aux administrateurs, et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal du Redevable d'information, leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective.

2.7 QUI POURRA CONSULTER LE REGISTRE ?

Les données du registre UBO seront consultables :

- par les autorités compétentes visées à l'article 2, 17° de l'Arrêté royal ;
- par les entités assujetties visées à l'article 5 de la Loi du 18 septembre 2017, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. L'accès pour ces entités sera payant. ;
- par tout membre du grand public pour les UBO des sociétés. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant. ;
- par toute personne démontrant un intérêt légitime pour les UBO des a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant. ;
- par toute personne qui introduit une demande écrite à l'Administration de la Trésorerie, pour les a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires qui contrôlent une société, a(i)sbl ou fondation. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant.

Dans le cas d'une société dont une entité intermédiaire est une a(i)sbl, fondations, trust, fiducie ou construction juridique similaire, les UBO de ces entités seront accessibles aux personnes démontrant un intérêt légitime.

L'accès aux informations sur les UBO se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu au paiement de frais administratifs.

Les UBO auront la possibilité de connaître de toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour leurs données à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits. Ils pourront introduire leur requête, pour prendre connaissance de ces données, auprès de l'Administrateur-général de la Trésorerie.

La consultation des données du registre est enregistrée et conservée pour une durée de 10 ans.

De plus amples informations peuvent être obtenue [ici](#) quant à la procédure applicable aux requêtes pouvant être introduites auprès de l'Autorité de Protection des Données.

2.8 RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le traitement des données à caractère personnel est soumis à la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel. Toute connexion sera tracée et enregistrée pour une période de 10 ans.

Plus d'informations peuvent être obtenues en cliquant [ici](#).

2.9 PUIS-JE CONSULTER LES INFORMATIONS ENREGISTREES A MON NOM DANS LE REGISTRE UBO ?

Oui, toute personne disposant d'une carte eID belge peut accéder à son information via la plateforme électronique du registre UBO. Un UBO étranger ne disposant pas d'une eID peut introduire une demande d'information à la Trésorerie à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be.

2.10 PEUT-ON DEMANDER UNE DEROGATION AFIN DE NE PAS APPARAÎTRE DANS LE REGISTRE UBO ?

La Trésorerie peut, sur demande d'un UBO ou de son mandataire, masquer de manière totale ou partielle les informations qui le concerne. Cette dérogation concerne uniquement la visibilité des informations enregistrées sur ce UBO, et en aucun cas l'obligation d'enregistrer ces informations.

Les informations relatives aux UBO pour lesquels une demande est introduite resteront non visibles jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Les informations relatives aux entités intermédiaires situées entre le UBO et le Redevable d'information resteront visibles.

N'auront pas accès aux informations pour lesquelles une dérogation est octroyée ou en cours d'analyse :

- les entités assujetties autres que les établissements de crédit et établissements financiers mentionnés à l'article 16, §1 de l'arrêté royal ;
- les membres du grand public ;
- les personnes démontrant un intérêt légitime.

Une demande formelle de dérogation peut être introduite d'une des deux manières suivantes :

- La demande peut être introduite par le UBO ou une personne dûment mandatée directement via la plateforme électronique UBO. Le UBO concerné doit au préalable être enregistré dans le registre UBO ;
- Le représentant légal du Redevable d'information peut directement, lors de l'enregistrement du UBO, introduire une demande de dérogation au nom et pour le compte de celui-ci.

Lors de l'introduction d'une demande de dérogation via l'application il faudra joindre tout document ou élément démontrant que l'accessibilité à ces informations exposerait le UBO à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. A titre d'exemple de document probant, on citera :

- l'octroi d'une dérogation par un autre pays disposant d'un registre similaire, et sur quelle base ;
- les conclusions d'un rapport d'analyse de risque réalisé par un tiers indépendant ;
- plainte introduite auprès de la police, jugement ou décision, mesures de protection policière ;
- tout autre document attestant de l'existence d'un des risques susmentionnés.

Une fois la demande introduite, la Trésorerie vérifiera que les conditions listées à l'article 16 de l'Arrêté royal sont remplies. Elle peut demander un complément d'information au demandeur et notifiera la décision de refus ou d'octroi d'une dérogation au demandeur ou à son mandataire. Toute décision de refus d'octroi d'une dérogation est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Préalablement à l'introduction d'une demande formelle de dérogation, une demande de rendez-vous (pour discuter d'un cas ou d'une situation spécifique plus en détail) peut être introduite par courriel à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be.

Si le UBO est mineur ou incapable, cette dérogation est octroyée automatiquement lors de l'enregistrement de ses informations dans le registre. Cette dérogation prend fin à la majorité de la personne ou à dater de la perte du statut d'incapable.

2.11 QUELLE EST L'ECHEANCE POUR LE REMPLISSAGE DU REGISTRE UBO ?

Le premier enregistrement de vos UBO doit être effectuée pour le 30 septembre 2019 au plus tard.

Il est primordial que chaque Redevable d'information veille à vérifier et tenir les informations renseignées à la BCE à jour (e.g. nouveau délégué à la gestion journalière, administrateur démissionné, etc).

2.12 QUAND DOIS-JE ENREGISTRER LES INFORMATIONS SUR MES UBO OU LES METTRE A JOUR ?

Bien que l'arrêté royal est entré en vigueur au 31 octobre 2018, un délai arrivant à échéance le 30 septembre 2019 est octroyé pour permettre aux Redevables d'information d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs.

Il est possible pour les représentants légaux des Redevables d'information (ou leurs mandataires, voir rubrique 3.1 ci-dessous) d'enregistrer les informations sur leurs UBO en se connectant via le portail en ligne MyMinFin, ou en cliquant [ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Les informations relatives aux UBO reprises dans le registre UBO doivent être adéquates, exactes et actuelles. Tout changement dans l'information doit être communiqué endéans le mois.

Les Redevables d'information doivent confirmer annuellement que les informations reprises dans le registre UBO sont adéquates, exactes et actuelles, et le cas échéant les mettre à jour.

3 QUESTIONS TECHNIQUES

3.1 MANDATS ET GESTION DES ROLES

3.1.1 JE SOUHAITE COMPLETER LE REGISTRE UBO POUR MON EMPLOYEUR. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le représentant légal doit vous attribuer le bon « rôle ». Via l'application Role Management Administration (« RMA ») le représentant légal d'un Redevable d'information octroiera un rôle spécifique à l'un des employés du Redevable d'information concerné, ce qui lui permettra de remplir le registre au nom et pour le compte du représentant légal.

[Ce lien](#) vous dirigera vers le site web via lequel le représentant légal peut gérer les rôles au sein de son entreprise. Après s'être connecté, il devra vous octroyer le rôle « FODFIN UBO » redevable d'information »

3.1.2 JE TRAVAILLE DANS UN CABINET COMPTABLE ET JE SOUHAITE COMPLETER LE REGISTRE UBO POUR TOUS LES CLIENTS DU CABINET. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le représentant légal du cabinet comptable doit vous attribuer le bon rôle. [Ce lien](#) vous dirigera vers le site web via lequel le représentant légal peut gérer les rôles au sein de son entreprise

Après s'être connecté, il devra vous octroyer le rôle « FODFIN Mandataire ».

3.1.3 JE VEUX DONNER UN MANDAT A UN TIERS POUR QU'IL REMPLISSE LE REGISTRE UBO A MA PLACE. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous devez, en tant que représentant légal d'une société, octroyer un mandat au tiers via l'application « Mandats ». Par cette application, le représentant légal peut octroyer un mandat à un tiers personne morale (e.g. cabinet comptable, cabinet d'avocats, etc) pour qu'il remplisse l'information en son nom et pour son compte.

Afin de faciliter la gestion de ces mandats, ceux-ci peuvent être octroyés/révoqués sans déplacement du client ni du mandataire. Une procédure d'octroi de mandat écrite est néanmoins encore disponible si besoin.

Le guide d'utilisateur pour l'octroi d'un mandat est disponible [à l'adresse suivante](#).

Toutes les procédures requises pour l'octroi du mandat Registre UBO sont décrites via [ce lien](#).

3.1.4 JE REÇOIS UN MESSAGE D'ERREUR LORSQUE JE SOUHAITE ACCORDER UN MANDAT. QUE DOIS-JE FAIRE ?

En cas de problème lors de l'attribution d'un mandat, il est préférable de contacter le service compétent.

Vous trouverez plus d'informations sur les mandats et les coordonnées du service compétent via le [site web](#) suivant.

3.1.5 LES REPRESENTANTS LEGAUX NE SONT PAS BELGES. COMMENT PUIS-JE RECEVOIR UN MANDAT UBO DE LEUR PART ?

Si les représentants légaux disposent d'un numéro national *bis*, la même procédure que celle décrite à la Section 3.1.3 est applicable.

Si le représentant légal étranger ne dispose pas d'un numéro national bis, il ne peut pas octroyer un mandat. En effet, en l'état, la procédure d'octroi de mandat requiert au moins un numéro bis.

Les possibilités suivantes s'offrent au représentant légal étranger :

- Le représentant légal étranger introduit une demande de carte électronique pour étranger avec un certificat d'authentification activé ou token étranger auprès d'un des bureaux/services compétents en la matière ([Demander un token étranger](#)). Il peut alors se connecter de manière électronique et créer lui-même un mandat ou déléguer ceci à un employé de l'entreprise via la gestion des rôles.
- Si le représentant légal étranger ne dispose pas d'un moyen d'identification belge et ne peut l'obtenir (p.ex. car il ne peut se présenter physiquement dans l'un des bureaux compétents), il dispose des possibilités suivantes :
 - Il désigne une personne disposant d'une carte d'identité électronique (eID) belge, comme représentant légal de l'entreprise, en lui attribuant une fonction officielle au sein de l'entreprise (via enregistrement dans la BCE Banque-Carrefour des Entreprises). Cette personne pourra ensuite créer le mandat dans l'application « Mandats ».
 - Via [Gestion des gestionnaires d'accès](#) il désigne un employé de l'entreprise disposant d'un moyen d'identification belge comme gestionnaire d'accès principal. Cette personne doit à son tour désigner un gestionnaire d'accès pour le domaine "finances". Le gestionnaire d'accès finances peut ensuite attribuer le rôle de « SPF Fin Exécuter un Mandat » à un membre de l'entreprise dans l'application "[Ma Gestion des rôles eGov](#)" de BOSA (anciennement Fedict). Ce dernier peut enfin créer un mandat au nom de l'entreprise dans l'application Mandats.
 - Procédure papier : veuillez envoyer vos questions à l'adresse mandats.ict@minfin.fed.be

Cette procédure est quelque peu laborieuse, mais elle ne doit être exécutée qu'une seule fois.

3.2 CONNEXION À LA PLATEFORME

3.2.1 COMMENT PUIS-JE ME CONNECTER A L'APPLICATION EN LIGNE ?

La connexion à l'application se fait exclusivement via le portail en ligne MyMinFin, onglet « Applications », ou en cliquant [ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Vous ne pouvez-vous connecter à l'application en ligne qu'au moyen de votre carte d'identité électronique ou via un autre moyen d'authentification sécurisé approuvé par le SPF BOSA (e.g. token, Itsme, mobileapp).

3.2.2 COMMENT ME CONNECTER A LA PLATEFORME SANS E-ID ?

Si vous n'avez pas d'eID ou de carte électronique pour étrangers, et que vous souhaitez accéder aux services en ligne de l'Administration, vous pouvez vous faire enregistrer dans un bureau d'enregistrement. Demandez à votre commune si elle offre ce service. Vous pouvez également vous adresser à une commune qui dispose d'un [bureau local d'enregistrement](#).

Vous devez vous présenter personnellement au bureau d'enregistrement après avoir pris rendez-vous. Après un contrôle d'identité, vous serez enregistré(e). Lors de cet enregistrement, vous recevrez un code d'activation personnel sur papier et un lien sera envoyé à votre adresse e-mail. Dès que vous aurez activé une clé numérique via le lien et le code d'activation, vous pourrez, avec votre nom d'utilisateur, votre mot de passe et votre clé numérique, accéder aux services en ligne de l'Administration et gérer vos clés numériques.

De plus amples informations peuvent être obtenues en cliquant [ici](#).

3.2.3 EST-CE QUE JE PEUX ME CONNECTER AVEC UN CERTIFICAT COMMERCIAL ?

Non, les certificats commerciaux (e.g. ISABEL, etc.) ne sont pas acceptés. Vous devez obligatoirement vous connecter par le biais d'un des systèmes d'authentification approuvés par le SPF BOSA (e.g. eID, ItsMe, token, etc.).

3.2.4 LES BONS ROLES ET MANDATS ONT ETE OCTROYES, MAIS LA PLATEFORME UBO INDIQUE QUE JE N'AI PAS LES DROITS REQUIS. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vérifiez que vous vous êtes bien connecté à la plateforme au nom d'une société et non en votre nom propre.

Si vous vous êtes bien connecté au nom d'une société, veuillez prendre contact avec le service UBO à l'adresse suivante : ubobelgium@minfin.fed.be

3.2.5 JE N'AI PAS ACCES AU REGISTRE UBO ALORS QUE JE SUIS BIEN REPRIS COMME TITULAIRE DE FONCTION A LA BCE. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vérifier que vous êtes bien correctement repris comme titulaire de fonction à la Banque Carrefour des Entreprises.

Si ce n'est pas le cas, vous devez mettre ces informations à jour à la BCE. [Ce lien](#) vous expliquera les démarches à effectuer auprès de la BCE pour ce faire. Le changement de ces informations peut prendre plusieurs semaines.

Si vous êtes bien repris comme titulaire de fonction à la BCE, veuillez prendre contact avec le service UBO à l'adresse suivante : ubobelgium@minfin.fed.be.

3.3 ENCODAGE

3.3.1 EXISTE-T-IL UN GUIDE D'UTILISATEUR POUR M'AIDER A ENREGISTRER LES UBO ?

Oui, des manuels d'utilisation sont disponibles sur le site internet en cliquant [ici](#).

3.3.2 J'ESSAIE D'ENREGISTRER LES UBO D'UN GROUPE DE SOCIÉTÉS AVEC UNE SOCIÉTÉ MÈRE BELGE. COMMENT FAIRE ?

Lorsque vous voulez enregistrer les UBO de plusieurs sociétés qui sont toutes contrôlées par une société mère belge, vous devez d'abord commencer par l'encodage des UBO de la société mère.

En effet, les informations sur les UBO de la société mère seront préremplies lorsque vous indiquerez, pour les filiales de celle-ci, qu'elle est une entité intermédiaire.

3.3.3 DOCUMENTS POUVANT ÊTRE JOINTS À VOTRE DÉCLARATION UBO

La plateforme en ligne vous octroie la possibilité de joindre tout document explicatif ou probant lors de l'enregistrement d'un UBO. Cette possibilité vous est offerte afin de clarifier votre déclaration, vous pouvez par exemple joindre un organigramme ou tout autre document qui vous semble utile à la bonne compréhension de votre déclaration ou du choix de catégorie d'UBO opéré.

Les documents téléchargés sur la plateforme sont uniquement consultables par les autorités de contrôle et les entités assujetties.

De la même manière, s'il résulte des recherches effectuées par le Redevable d'information qu'une entité intermédiaire refuse de lui fournir les informations sur ses UBO, alors le Redevable d'information pourra fournir la preuve de ce refus.

3.3.4 QUE FAIRE SI LE UBO EST UN ÉTRANGER ?

Si un bénéficiaire effectif est de nationalité étrangère ou réside dans un État étranger, l'entité juridique concernée est tenue de compléter le registre de la même façon que si le bénéficiaire effectif est de nationalité Belge ou réside en Belgique.

Il va de soi que la nationalité et le pays de résidence doivent être clairement mentionnés ainsi que le numéro unique d'identification délivré par le pays en question. Si les données ne figurent pas dans le registre BIS ou BCE, elles seront enregistrées manuellement par le Redevable d'information.

3.4 VÉRIFICATION

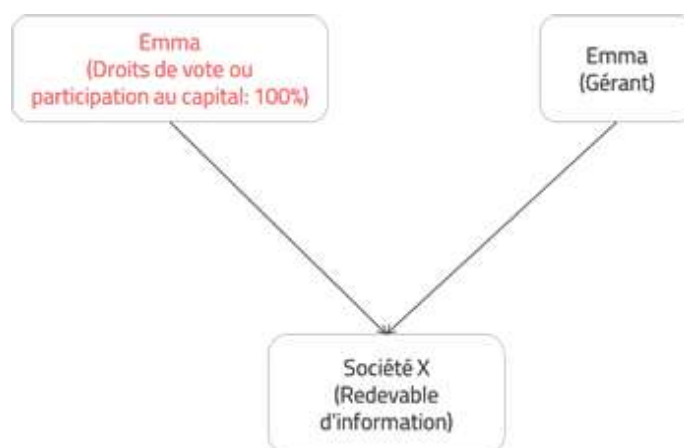
3.4.1 JE SUIS À LA FOIS ACTIONNAIRE UNIQUE ET GERANT DE MA SOCIÉTÉ. COMMENT M'ENREGISTRER ?

Vous devez vous enregistrer comme UBO de première catégorie (i.e. actions ou droits de vote) et non de troisième catégorie (i.e. dirigeant principal).

En effet, vous ne devez encoder les UBO de troisième catégorie que si aucun UBO appartenant à une des deux premières catégories ne peut être identifié.

A titre illustratif, dans l'exemple ci-dessous, Emma est actionnaire à 100% du Redevable d'information et est également gérant.

Dans ce cas, elle devra s'enregistrer en tant que UBO de première catégorie, à savoir comme détenteur d'un pourcentage de droits de vote ou parts de capital, et non comme dirigeant principal de la société X.



3.4.2 SERAIS-JE INFORME DE MON ENREGISTREMENT COMME UBO ?

Oui, les Redevables d'information sont obligés de communiquer aux UBO toute inscription dans le registre UBO qui les concerne. Une notification doit également être envoyée par la Trésorerie via le portail Myminf (onglet « Mes documents ») et eBox. L'envoi des notifications dans MyMinFin et eBox est en cours de développement.

Toute personne enregistrée dans le registre UBO sera également informée par courriel par l'Administration de la Trésorerie de son inscription, si son courriel est renseigné.

3.4.3 JE N'AI PAS REÇU DE COURRIEL M'INFORMANT QUE JE SUIS REPRIS COMME UBO. QUE DOIS-JE FAIRE ?

L'envoi de la confirmation de l'enregistrement des personnes comme UBO se fait pour l'instant par le biais de l'adresse mail renseignée lors de l'enregistrement.

A terme les communications se feront exclusivement :

- vers votre compte MyMinFin et eBox ;
- vers le courriel indiqué lors de leur enregistrement dans le registre UBO.

3.5 DIVERS

3.5.1 MISE A JOUR DES INFORMATIONS REPRISES DANS LE REGISTRE UBO

Le délai d'un an à l'échéance duquel l'information reprise dans le Registre UBO doit être confirmée commence à courir à partir de la dernière modification introduite dans le Registre UBO. Ce délai ne coïncide donc pas forcément avec l'année civile.

Un rappel automatique via MyMinFin ou eBox sera effectué un mois avant l'échéance du délai.

3.5.2 QUI PUIS-JE CONTACTER POUR TOUTE QUESTION ADDITIONNELLE SUR LE REGISTRE UBO ?

Pour toute question complémentaire sur le registre UBO ou son fonctionnement, veuillez envoyer un mail à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be.

Vous pouvez également consulter notre site internet en cliquant [ici](#). Vous pouvez vous inscrire à la Newsletter pour rester informé des nouveautés et mise à jour de l'application en ligne. Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sur le site internet susmentionné.